

PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral autorisant le syndicat interhospitalier du Beauvaisis
à exploiter des installations de blanchisserie interhospitalière
sur le territoire de la commune de Beauvais

Le Préfet de l'Oise
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

Vu la demande présentée le 23 avril 2007 par le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis à Beauvais dont le siège social est situé avenue Léon Blum BP. 40319 - 60021 Beauvais CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de blanchisserie interhospitalière situées dans la zone d'activités des Champs Dolents - Lotissement du Pinçonlieu - Rue Pinçonlieu - 60000 Beauvais ;

Vu les compléments du dossier en date du 17 décembre 2007 ;

Vu le dossier et ses compléments déposés à l'appui de cette demande ;

Vu les plans et documents figurant au dossier ;

Vu l'ordonnance du Président du tribunal administratif du 21 janvier 2008 portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} février 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 février 2008 au 28 mars 2008 inclus sur cette demande ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 11 février 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 avril 2008 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Tillé en date du 25 mars 2008 ;

Vu les avis favorables ou sans remarques particulières des services DDASS, DDAF, DDTEFP, DRAC et AESN ;

Vu les avis assortis de recommandations ou de requête du SDIS et de la DDE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 juillet 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 9 septembre 2008 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant s'engage à mettre en place les meilleures techniques disponibles dans le secteur d'activités et à prendre en compte la vocation et l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que cet engagement concerne la prévention de la pollution des eaux et de la pollution atmosphérique, la collecte sélective et le traitement des effluents, la limitation des risques d'accidents, l'élimination des déchets et la réduction des nuisances sonores ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement prenant en compte les observations et avis émis lors de l'enquête publique et auprès des services administratifs de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation, notamment l'étude de dangers, ne fait pas apparaître, dans les zones exposées en cas d'incendie à des rayonnements thermiques supérieurs à 3 et 5 kW/m² telles que définies dans l'annexe du présent arrêté, des usages et mode d'occupation des terrains concernés contraires aux dispositions et recommandations du guide de maîtrise de l'urbanisation édité par le ministère en charge de l'environnement ;

Considérant que le document d'urbanisme opposables aux tiers, en l'espèce le Plan local d'urbanisme de la commune de Beauvais, approuvé le 12 juillet 2007, autorise « les activités soumises au régime d'une autorisation au titre des installations classées et qui sont susceptibles d'engendrer des risques d'incendie ou d'explosion sous réserve qu'elles soient implantées à une distance minimale de 100 m de la limite de toute zone dont l'affectation dominante est l'habitat » ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1 :

Sous réserve du droit des tiers, le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis dont le siège social est situé avenue Léon Blum BP. 40319 - 60021 Beauvais CEDEX et les installations dans la zone d'activités des Champs Dolents - Lotissement du Pinçonlieu - Rue Pinçonlieu - 60000 Beauvais, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beauvais, les installations détaillées dans l'annexe du présent arrêté.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 3 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L. 514.6 du code de l'Environnement.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Oise, la maire de Beauvais, la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 18 septembre 2008

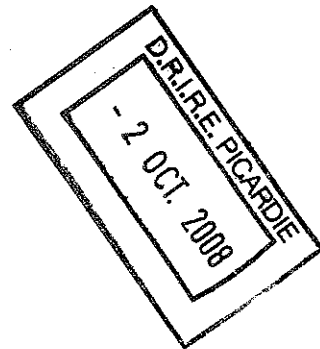
pour le préfet,
et par délégation
la secrétaire générale,



Isabelle PETONNET

Destinataires

Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis
Avenue Léon Blum
BP 40319
60021 Beauvais



Madame le maire de BEAUVAIS

Messieurs les maires de THERDONNE, TILLE

Madame la directrice régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie

Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la recherche et
de l'environnement

Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental de l'équipement

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18 SEPTEMBRE 2008
INSTALLATIONS DE BLANCHISSERIE INTERHOSPITALIERE DU SYNDICAT INTERHOSPITALIER
DU BEAUVAISIS A BEAUVAIS

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES :

<i>Rubriques</i>	<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Volume de l'activité</i>	<i>Classement</i>
2340-1	Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec ; > 5 t/j	La capacité de lavage du linge étant 20 tonnes/jour	A
2910-A2	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse ; > 2 MW et < 20 MW	Installations de combustion : - Une chaudière de production de vapeur (combustion de gaz naturel), de puissance thermique unitaire de 2 500 kW ; - Une chaudière de chauffage (aérothermes à eau chaude) (combustion de gaz naturel) de puissance thermique unitaire de 2 080 kW ; - Une chaudière de production d'eau chaude sanitaire de puissance thermique unitaire de 70 kW ; - Un tunnel de finition fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique unitaire 308 kW ; - Deux calandres fonctionnant au gaz naturel, de puissance thermique unitaire 440 kW ; - Trois séchoirs à gaz, de puissance thermique unitaire de 440 kW ; - Quatre séchoirs à gaz, de puissance thermique unitaire de 275 kW ; - Trois séchoirs zone de finition, à gaz, de puissance thermique unitaire de 132 kW. La puissance thermique maximale de ces installations étant de l'ordre de 8,654 MW	DC
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles ; Température d'utilisation inférieure au point éclair et volume de fluide caloporteur (corps organique combustible) > 250 l	2 calandres gaz contenant chacune 400 litres de fluide caloporteur de type huile synthétique dont le point éclair est de 202°C et dont la température d'utilisation est de 190°C. Quantité totale 800 litres	D
2920-2b	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (1 bar), et comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques ; 50 kW < puissance absorbée < 500 kW	<u>Installations de compression :</u> deux compresseurs d'air pour la production d'air comprimé, d'une puissance absorbée unitaire de 25 kW ; La puissance absorbée totale de ces équipements en fonctionnement simultané étant de 50 kW <u>Installations de réfrigération :</u> un groupe de production d'eau glacée à condensation par air, fluide : eau glycolée, puissance unitaire de 130 kW. La puissance absorbée de compression et de réfrigération est de 180 kW	D
128	Dépôts et ateliers de triage de chiffons usagés ; 50 t < quantité emmagasinée autorisée	Dépôts de chiffons souillés. Quantité maximale entreposée : 300 kg	NC
1200	Emploi ou stockage de substances comburantes ; quantité maximale < 2 t	Stockage de peroxyde d'hydrogène à 35 % au plus d'eau oxygénée. La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation est de 1,2 tonnes de peroxyde d'hydrogène à 35 % soit de 0,42 t d'eau oxygénée	NC
1220	Emploi ou stockage d'oxygène ; 2 t < (ou =) quantité maximale < 200 t	Poste à soudure : 5 l soit 5,3 kg	NC

1411	Réservoirs de gaz comprimés renfermant des gaz inflammables < 1 tonne	Stockage et emploi de gaz pour le chariot de manutention du site : une bouteille en réserve soit 2 x 13 kg ; quantité totale environ 26 kg	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène < 100 kg	Poste à soudure : 5,8 l soit 6,3 kg	NC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à rubrique 1430 : capacité équivalente totale < 10m ³	Stockage de produits inflammables : SMB 61, point éclair 61,5°C 200 litres ; Saptenol et Dermalil, point éclair > 100°C, 400 l ; La quantité totale de produits susceptible d'être présente dans l'installation en quantité équivalente est de (200 / 5) + (400) / 15 = soit environ 67 litres.	NC
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles : linge et plastique d'emballage ; 500 t de produits combustibles dans 5000 m ³ de volume d'entrepôt	Stockage de linge 54 t et stockage de sacs en plastique : 1 tonne ; soit environ 55 t de produits combustibles	NC
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ; quantité stockée < 1000 m ³	Dépôt de cartons et palettes, volume maximal de bois 1,5 m ³ , de carton 0,5 m ³ ; soit un volume maximal d'environ 2 m ³	NC
1611	Emploi ou stockage d'acide formique à plus de 50 % d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide ; quantité maximale < 50 t	Stockage d'acide formique à 89 % en bidons, représentant un volume de 1 000 l (5x200 l), stockage d'acide sulfurique à 96 %, 400 l (2x200 l). Quantité totale d'acide susceptible d'être présente dans l'installation de l'ordre de 1,4 tonnes	NC
1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium ; quantité maximale < 100 t	Stockage de lessive de soude : 3,6t de Silex Profi, de bisulfite de soude de 25 à 50 % représentant un poids de 0,4 t, de TAXAT 500 kg. La quantité totale de lessive de soude susceptible d'être présente dans l'installation est de l'ordre de 4,5 tonnes	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages, puissance installée de l'ensemble des machines fixes ; puissance installée < 50 kW	Atelier de maintenance : perceuse de 560 w et meuleuse de 350 w ; soit 910 w de puissance installée	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs < 50 kW	Atelier de maintenance Autolaveuse, la puissance maximale de courant continu utilisable pour les opérations de charge est de 5 kW Puissance maximale : 5 kW	NC

Notes

A : autorisation ; D : déclaration et NC : non classé.

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Le site de la blanchisserie du Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis est situé à environ 2 km du centre ville de Beauvais dans la zone d'activités des Champs Dolents. Ce site occupe les parcelles cadastrales ZB 457 et ZB 415-417.

ARTICLE 1.1.3. ALIMENTATION EN EAU DU SITE

L'eau utilisée sur le site et provenant du réseau public servira aux usages domestiques (eau potable, eau sanitaire) et aux usages industriels (eau de lavage du linge, alimentation de la chaudière à vapeur) et à la défense incendie (réseau RIA et sprinkler).

La consommation globale en eau sur le futur site sera de l'ordre de 68 000 m³/an sur la base de 20 tonnes de linge traité par jour. Les eaux de rinçage seront recyclées afin de limiter les consommations d'eau.

CHAPITRE 1.2 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.3 : DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.4.1. : PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. : EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

ARTICLE 1.4.4. : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.4.5. : CESSATION D'ACTIVITE

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant en notifie au Préfet ainsi que les mesures de mise en sécurité du site qu'il propose de mettre en œuvre lors de cet arrêt. Il engage ensuite la réhabilitation du site en application de l'article R.512-74 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.5 : ARRETES COMPLEMENTAIRES

Dans le cas où l'exploitant ne se conformerait pas aux conditions imposées ou à celles qui pourraient lui être prescrites ultérieurement par des arrêtés complémentaires, pris en conformité de l'article R.512-31 du code de l'environnement, la présente autorisation pourrait être suspendue.

CHAPITRE 1.6 : CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

Le présent arrêté ne saurait être opposable à l'Administration en cas de refus d'autorisation à un autre titre. L'exploitant affiche en permanence, de façon visible et lisible, à l'entrée de l'établissement un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises.

Les prescriptions conditionnant l'autorisation s'appliquent également aux installations de l'établissement susvisé qui, bien que non classables au regard de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement. Les installations sont conçues de manière à limiter les nuisances de toutes natures ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective à la source et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées. Leur exploitation est conduite de manière à éviter de telles émissions dans l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées en cas d'inobservation des prescriptions conditionnant la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.9 : REGLEMENTATION GENERALE / ARRETES ET CIRCULAIRES MINISTERIELS

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : combustion ;

- l'arrêté du 15 août 2000 modifiant l'arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) ;
- l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. : OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'exploitant met en place des consignes et des procédures d'intervention régissant l'exploitation des installations et notamment les vérifications à réaliser avant la mise en route des installations, l'entretien et la maintenance, les modalités d'intervention en cas d'anomalie de fonctionnement... Seuls le personnel ayant suivi une formation adéquate est autorisé à manipuler des produits présentant des risques.

Les consignes de sécurité sont affichées en permanence dans les ateliers de production et le personnel habilité à intervenir suit une formation sur la « Sécurité Incendie » et sur le maniement des extincteurs.

Des séances de remise à niveau seront organisées tous les ans. Un protocole sécurité est signé avec l'ensemble des fournisseurs du site. Ce protocole rappelle les principales mesures de sécurité à mettre en place et à respecter.

ARTICLE 2.1.2. : RYTHME DE FONCTIONNEMENT

L'activité de l'établissement est régulière et consiste en 5 jours par semaine de production (du lundi au vendredi) et 6 jours par semaine de réception de linge sale (du lundi au samedi).

CHAPITRE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. : RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement notamment des produits de neutralisation, des liquides inhibiteurs, des produits absorbants, des pièces d'usure, des électrodes de mesure de pH,...

CHAPITRE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. : PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. : ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 : DANGERS OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, doit être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

L'exploitant disposera d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde et l'accès aux données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres sont conservés durant 5 années au minimum sur le site.

CHAPITRE 2.6 : HYGIENE ET SECURITE

L'exploitant devra observer les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, telles qu'elles sont définies dans le code du travail. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'Inspection du Travail pour l'application de ces règlements.

CHAPITRE 2.7 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 2.7.1. : ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 2.7.2. : CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin.

ARTICLE 2.7.3. : BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et installations sont réservés à usage strictement industriel, ne sont ni occupés, ni habités par des tiers et seront entretenus en permanence. Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur du site, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours de secours en cas de sinistre.

ARTICLE 2.7.4. : INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 2.7.5. : FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et/ou stockés et les risques associés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 2.7.6. : TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les zones à risque ou à proximité de ces zones sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis ou tout autre document équivalent délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. Le permis ou le document rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques inhérents aux installations et leur mise en sécurité ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu l'accord de l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Les différents types d'intervention mentionnés ci-dessus feront l'objet de traçabilité de la part de l'exploitant (report dans un registre, etc.).

ARTICLE 2.7.7. : UTILITES DESTINEES A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

CHAPITRE 2.8 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 2.8.1. : ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.8.2. : ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 2.8.3. : RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- la capacité totale si celle-ci est inférieure à 250 litres ;
- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients, avec un minimum de 250 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel. La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques. Les eaux récupérées dans ces rétentions sont traitées au même titre que les effluents industriels ou éliminés en tant que déchets dans des filières spécialisées.

ARTICLE 2.8.4. : RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que les autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

ARTICLE 2.8.5. : CANALISATIONS DE FLUIDES

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être, devront être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles devront être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement devront être aériennes. Les canalisations de fluides devront être repérées par des couleurs conventionnelles (norme NF X 08.100) maintenues en bon état, ou par un système d'étiquetage d'efficacité équivalente permettant leur repérage immédiat.

ARTICLE 2.8.6. : REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.8.7. : TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les produits dits dangereux sont ceux visés par la réglementation sur le Transport des Matières Dangereuses. Le transport et le déchargement des produits précités se feront en présence d'un personnel instruit et formé sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de déchargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des produits concernés et sur les interventions en cas d'incidents survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

L'exploitant est tenu de vérifier, lors des opérations de chargement / déchargement, que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés soient conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 2.8.8. : ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 2.9 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 2.9.1. : DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. L'exploitant devra :

- signaler l'emplacement et l'accès des coupures générales d'énergie (GDF, EDF,...) ;
- signaler l'emplacement des transformateurs PCB ;
- placer à proximité des zones de stockage de matières dangereuses des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits ;
- placer les stockages de matières dangereuses liquides dans des bacs de rétention de dimension réglementaire ;
- mettre en place un plan d'intervention et d'évacuation incluant les établissements proches en collaboration avec le centre de secours de Beauvais et le soumettre au DDSIS pour approbation ;
- s'assurer que les eaux d'extinction pourront être récupérées après confinement dans des dispositifs prévus à cet effet sans porter atteinte à l'environnement.

ARTICLE 2.9.2. : ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements et moyens d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.9.3. : MOYENS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. L'exploitant dispose d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site de capacités variables et adaptés au type de feu à combattre (CO₂, poudre, eau pulvérisée). Pour les chaudières l'exploitant devra disposer d'au moins 3 extincteurs de classe 55 B par appareil de combustion.

Ces équipements seront contrôlés tous les ans conformément à la réglementation en vigueur. Les dispositifs de protection du site contre le risque incendie et ses conséquences sont à minima :

- un système de détection automatique d'incendie relié à un système de télésurveillance installé dans la zone de stockage de linge, séchage, repassage et dans les locaux techniques ;
- un système de détection de gaz situé dans la chaufferie au voisinage du brûleur, la détection étant asservie à la fermeture de la vanne générale d'arrivée de gaz ;
- un système d'alarme autonome en cas de coupure de courant de type 1 (E.A.1) associé à un S.D.I. comprenant des déclencheurs manuels et des déclencheurs automatiques d'incendie ;
- un réseau de robinets d'incendie armés RIA réalisé conformément aux règles APSAD et d'extincteurs de nature et de capacité adaptés à raison d'un extincteur pour 200 m² et placés à proximité des issues ;
- les séchoirs sont équipés d'un dispositif permettant d'assurer une baisse de température du linge afin de réduire le risque d'auto-combustion ;
- *chaque séchoir industriel est équipé de sprinkler intégré.*

Les issues de secours sont toutes dotées de barre anti-panique et leur emplacement est signalé par un éclairage de balisage. Le personnel est formé et entraîné au maniement des matériels de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 2.9.4. : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, ...) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.9.5. : CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. L'établissement dispose d'une équipe d'intervention ou à défaut de personnel spécialement formé à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

ARTICLE 2.9.6. : SYSTEME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence notable, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

ARTICLE 2.9.7. : PLANS DES SCENARII D'ACCIDENTS

Les plans représentant les zones et distances d'effet sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.9.8. : ACCIDENTS - INCIDENTS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté et tout accident ou incident survenant sur le site devra être immédiatement porté à la connaissance de l'inspection des installations classées et du Préfet par les moyens de communication adaptés (téléphone, fax, mail,...).

Un rapport d'accident ou d'incident portant sur les causes, les conséquences sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour y remédier ou en éviter le renouvellement devra être transmis à l'inspection des installations classées et au Préfet dans la quinzaine suivant la survenue de l'événement.

L'exploitant disposera par ailleurs d'un registre sur lequel seront mentionnés les incidents et accidents survenus sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 3 - AMENAGEMENT - IMPLANTATION

CHAPITRE 3.1 : AMENAGEMENT DES TOITURES

Les locaux sociaux, la partie bureaux, le local TGBT, le local transformateur, le local produits et la zone de distribution disposeront de toiture végétalisée.

Le reste de la toiture est en bac acier avec exutoires de fumée à déclenchement automatique et commande manuelle.

CHAPITRE 3.2 : COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation, doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs des locaux TGBT, transformateur et produits sont coupe feu 1h avec des portes coupe feu $\frac{1}{2}$ h disposant de ferme porte et un plafond en béton ;
- murs coupe feu 2 heures auto-stable avec châssis vitrés coupe feu 1 heure sur la façade sud - ouest (façade de l'atelier zone propre + façade atelier de maintenance) ;
- murs coupe feu 2 heures perpendiculaire à cette façade sud-ouest séparant ainsi les ateliers de production, l'atelier de maintenance et la chaufferie des bureaux et de la cour de service ;
- local chaufferie : murs coupe feu 2h, porte coupe feu 1h, plafond coupe feu 2h et skydome coupe feu 2h.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

CHAPITRE 3.3 : VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des boucles d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie. Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers des installations.

L'évacuation des fumées se fait au travers d'ouvrants à ouverture manuelle ou automatique de surface totale minimale représentant 1% de la surface totale de la couverture des bâtiments.
Ces systèmes sont vérifiés tous les ans. Le rapport de vérification est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.4 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. Toutes les parties des installations susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations,...) sont reliées à une prise de terre conformément aux règlements et aux normes applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

CHAPITRE 3.5 : VERIFICATION PERIODIQUE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.

Les non conformités susceptibles d'accroître les risques d'accident ou d'aggraver les risques en cas d'accident détectées sur les installations électriques font l'objet d'une réparation immédiate.

De façon générale toutes les non conformités devront être réparées et seront suivies d'un nouveau contrôle permettant de vérifier la bonne réalisation des réparations. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 3.6 : PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

La protection des installations contre les effets de la foudre doit être faite conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Les pièces justificatives du respect des différentes prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.7 : CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles s'il y a lieu, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Il sera placé à proximité des zones de stockage de matières dangereuses, des panneaux réglementaires indiquant le code danger et le numéro d'identification des produits.

CHAPITRE 3.8 : ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

CHAPITRE 3.9 : LIMITATION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les risques industriels.

TITRE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 4.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1.1. : DISPOSITIONS GENERALES

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites, est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les rejets atmosphériques, y compris diffuses.

Si des situations de production sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 4.1.2. : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHAUDIERES

Les chaudières devront d'une part, être implantées à plus de 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation et, d'autre part, à plus de 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents sur le site.

ARTICLE 4.1.3. : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.4. : ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.5. : VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 4.1.6. : CONFORMITE DES CONDUITS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant devra prévoir sur chaque conduit de rejet des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conforme à la norme NFX 44 052.

CHAPITRE 4.2 : GESTION DES REJETS ATMOSPHERIQUES

ARTICLE 4.2.1. : VALEURS LIMITES DE REJET DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, particules...) émises seront captées au mieux et si nécessaire épurées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes de captation et de traitement des produits sont séparés afin d'empêcher le mélange de produits incompatibles. Les effluents ainsi aspirés seront épurés le cas échéant au moyen de techniques adaptées pour satisfaire aux valeurs limites fixées ci-après avant toute dilution.

Ces concentrations en polluants canalisés sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m^3) rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kiloPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Chaudières :

Hauteur minimale de cheminée de chaque chaudière : 6 m

Vitesse minimale d'éjection des gaz : 5 m/s

Température gaz rejeté : 170-224 °C

Paramètres de rejet :

- SO_x (en équivalent SO_2) : $35 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- NO_x (en équivalent NO_2) : $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- CO : $100 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- Poussières : $5 \text{ mg}/\text{Nm}^3$
- composés organiques volatils (hors méthane) : $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

Séchoirs :

Hauteur minimale de cheminée de séchoirs : 6 m

Vitesse minimale d'éjection des gaz : 5 m/s

Paramètres de rejet :

- SO_x (en équivalent SO_2) : $35 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- NO_x (en équivalent NO_2) : $400 \text{ mg}/\text{Nm}^3$;
- Poussières : $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$.
- composés organiques volatils (hors méthane) : $150 \text{ mg}/\text{Nm}^3$ (exprimé en carbone total) si le flux massique horaire dépasse 2 kg/h.

ARTICLE 4.2.2. : SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

La surveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration et le bon traitement des effluents atmosphériques. Un contrôle des performances effectives des systèmes de surveillance est réalisé tous les ans. Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an selon les normes en vigueur par l'exploitant par le biais d'organismes extérieurs agréés.

Les résultats reçus par l'exploitant sont transmis dans la quinzaine à l'inspection des installations classées. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 5 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1. : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'eau. L'eau utilisée dans l'établissement sera de l'eau du réseau public.

Les points d'approvisionnement en eau des installations sont munis de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée (compteurs, ...). Les quantités prélevées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 5.1.2. : PROTECTION DU RESEAU PUBLIC

L'alimentation en eau du site et des différentes installations est munie de dispositifs susceptibles d'arrêter promptement cette alimentation. Ces dispositifs doivent être proches des installations, clairement reconnaissables et aisément accessibles. Les points d'entrée des alimentations provenant du réseau public doivent être munis de dispositifs de disconnexion agréés. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état de fonctionnement.

CHAPITRE 5.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 5.2.1. : DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés via des réseaux de collecte séparatifs. Tout rejet d'effluents liquides non conforme aux dispositions du présent arrêté est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les eaux de lavage de linge, de régénération des résines d'adoucissage, des purges de chaudière, des purges des compresseurs d'air, de lavage des sols et d'une manière générale les eaux usées issues des process constituent :

- soit des effluents liquides traités dans les installations de traitement du site conçues et exploitées à cet effet ;
- soit des déchets qui doivent être éliminés à l'extérieur du site dans des installations dûment autorisées à cet effet dans le cas où les installations de traitement du site ne fonctionnent pas ou si le site n'en dispose pas.

ARTICLE 5.2.2. : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs,...).

ARTICLE 5.2.3. : ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

ARTICLE 5.2.4. : ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance, localement et/ou à partir d'un poste de commandé. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 5.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 5.3.1. : IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées d'origine domestique ;
- les eaux résiduaires ;
- les eaux pluviales de toiture et de voirie ;
- les eaux d'extinction incendie.

ARTICLE 5.3.2. : EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements sanitaires en vigueur dans le département.

ARTICLE 5.3.3. : EAUX RESIDUAIRES

Sont considérées comme eaux résiduaires, toutes eaux n'ayant pas conservé leur qualité chimique d'origine du fait de leur emploi par l'exploitant à des fins non domestiques y compris les eaux de lavage de linge, de régénération des résines d'adoucissage, des purges de chaudière, des purges des compresseurs d'air et de lavage des sols.

ARTICLE 5.3.4. : EAUX PLUVIALES NON SOUILLEES

Les eaux pluviales non souillées seront évacuées par un réseau propre et pourront être rejetées directement dans le milieu récepteur ou le réseau communal.

ARTICLE 5.3.5. : EAUX PLUVIALES SOUILLEES

Les eaux pluviales souillées sont préalablement traitées avant d'être évacuées vers le milieu récepteur ou le réseau communal dans les limites autorisées par le présent arrêté. Tous les points de rejets disposent d'un séparateur d'hydrocarbure.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 5.3.6. : EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin que les eaux d'extinction incendie soient confinées et, si elles sont souillées, qu'elles soient éliminées en tant que déchets dans des filières d'élimination adaptées. Le volume de confinement nécessaire est de 1100 m³.

ARTICLE 5.3.7. : COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne doivent pas contenir de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

ARTICLE 5.3.8. : CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 5.3.8.1. : Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont conçus de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Par ailleurs, ces dispositifs de rejet doivent être conçus dans le respect des normes en vigueur et des règles de l'art. En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 5.3.8.2. : Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants,...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur ou le réseau communal.

Article 5.3.8.3. : Gestion des eaux polluées

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir ou le réseau communal.

ARTICLE 5.3.9. : VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX POLLUEES APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux souillées dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous. En aucun cas, ces concentrations ne seront obtenues par apport d'eau de dilution.

Les effluents seront exempts de métaux, d'hydrocarbures aromatiques et de PCB. Les analyses sont faites selon les méthodes normalisées reprises ci-après ou de toutes méthodes normalisées en vigueur.

- Paramètres de rejet des eaux pluviales

- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NF T 90 114) ;

- Paramètres de rejet des eaux résiduaires

- débit maximal horaire : 10,8 m³/h ;
- débit maximal journalier : 260 m³/j ;
- Température : inférieure à 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (NF T 90 008) ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration persistante du milieu récepteur (NF EN ISO 7887) ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NF T 90 114) ;

<i>Paramètres</i>	<i>Teneur moyenne sur 24h (mg/l)</i>	<i>Teneur maximale (mg/l)</i>	<i>Flux moyen sur 24h (kg/j)</i>	<i>Flux maximal (kg/j)</i>
MES(NF EN 872)	100	200	26	52
DCO(NF T 90 101)	600	600	156	156
DBO ₅ (NF T 90 103)	150	300	39	78
Phosphore total (NF T 90 023)	20	40	5,2	10,4
Azote total Kjeldhal (NF EN ISO 25663)	20	30	5,2	7,8

En cas d'impossibilité technique de traitement des rejets d'eaux résiduaires, ceux-ci sont stockés et éliminés en tant que déchets dans des centres agréés.

Par ailleurs, une convention de rejet est signée entre le Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis et la Communauté d'Agglomération du Beauvaisis concernant les rejets d'effluents aqueux provenant des installations du site et rejetés dans le réseau communal.

ARTICLE 5.3.10. : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS D'EAUX RESIDUAIRES

Les contrôles mensuels suivant les méthodes normalisées en vigueur dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des rejets. Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées. Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu dans le cas d'un traitement des effluents en continu.

Les résultats de ces contrôles et les enregistrements sont archivés sur site sur un support prévu à cet effet pendant une durée d'au moins cinq ans et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir les corrélérer avec les dates de rejet.

Ces systèmes de contrôle en continu déclenchent, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraînent automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

La fréquence et la liste des paramètres à analyser pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.11. : REGISTRE D'INCIDENTS ET D'ENTRETIEN

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront notées les opérations d'entretien, les incidents de fonctionnement, les réparations effectuées, les modifications de toute nature apportées au dispositif, les quantités de réactifs consommés, l'énergie électrique consommée et les résultats d'autosurveillance.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la Police des eaux.

TITRE 6 - DECHETS

CHAPITRE 6.1 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 6.1.1. : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son établissement et en limiter la production.

ARTICLE 6.1.2. : SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie. Les huiles usagées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination). Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.1.3. : CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants (huiles, copeaux, ...) sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides répandus et des eaux météoriques souillées en vue de leur traitement ou de leur élimination en tant que déchets.

ARTICLE 6.1.4. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés par le code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 6.1.5. : DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 6.1.6. : TRANSPORT

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter la réglementation en vigueur. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.1.7. : ORIGINE ET NATURE DES DECHETS PRODUITS

Dénomination	Code déchet	Quantité	Mode d'élimination
Sacs PE avec papiers, bourres de linge	15 01 02	45 t	Valorisation
Textiles usagés	04 02 22	4 t	Déchèterie
Boues issues des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 02*	---	Incinération avec récupération d'énergie
Huiles usagées	13 01 13*	1 t	Régénération

ARTICLE 6.1.8. : AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

Les résultats de surveillance des déchets sont présentés conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le contenu des registres.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 6.1.9. : DECLARATION ANNUELLE DES DECHETS

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard au 31 décembre de chaque année, un bilan annuel des déchets éliminés portant sur l'année précédente conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 7 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 : Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1. : AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 7.1.2. : VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7.1.3. : APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.4. : EQUIPEMENTS ET LOCAUX

Les équipements utilisés sur le site devront être conçus et exploités de sorte qu'ils ne soient sources de nuisances pour le voisinage. De même les locaux abritant les installations seront conçus de manière à limiter les nuisances occasionnées par le fonctionnement des installations.

CHAPITRE 7.2 : NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du Livre V - Titre 1^{er} du code de l'environnement sont applicables. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs ci-dessous dans les zones à émergence réglementée :

- + 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ;
- + 3 dB(A) admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés.

Une campagne de mesures permettant d'apprécier le respect des valeurs réglementaires sera réalisée, en période de fonctionnement représentative de l'activité des installations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en exploitation. Les résultats seront transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant, accompagnés de commentaires sur les dépassements éventuellement constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre. Ces mesures seront effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Par la suite l'exploitant fera réaliser à ses frais selon une périodicité quinquennale, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, une mesure des niveaux sonores de son établissement permettant d'apprécier le respect des valeurs limites réglementaires. Ces mesures seront aussi effectuées selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

TITRE 8 : RESUME DES SURVEILLANCES ET CONTROLES A EFFECTUER

La surveillance comprend les mesures, contrôles et analyses définis au présent arrêté. Elle est réalisée sous la responsabilité et à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.1 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les mesures, contrôles et analyses sont effectués par un organisme extérieur en sortie des installations avant rejet. Cette surveillance sur 24h porte sur les paramètres réglementés dans le présent arrêté et est réalisée tous les trimestres. Les résultats ainsi que les commentaires éventuels portant sur les éventuels écarts sont adressés à l'inspection des installations classées. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.2 : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration ; l'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- le bon traitement des effluents atmosphériques.

Une mesure de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques est réalisée au moins une fois par an par un organisme extérieur selon les normes en vigueur. Elle portera sur les paramètres et les installations visés par le présent arrêté. Les résultats ainsi que les commentaires éventuels portant sur les éventuels écarts sont adressés à l'inspection des installations classées. Les frais inhérents à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant. La fréquence et la liste de ces paramètres pourront être modifiées sur proposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.3 : CONTROLE INOPINE

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 8.4 : DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES

Les émissions polluantes sont déclarées conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration est adressée tous les ans à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 : SURVEILLANCE DES SOLS

En cas de présomption de pollution des sols, une surveillance appropriée des sols est mise en œuvre par l'exploitant.

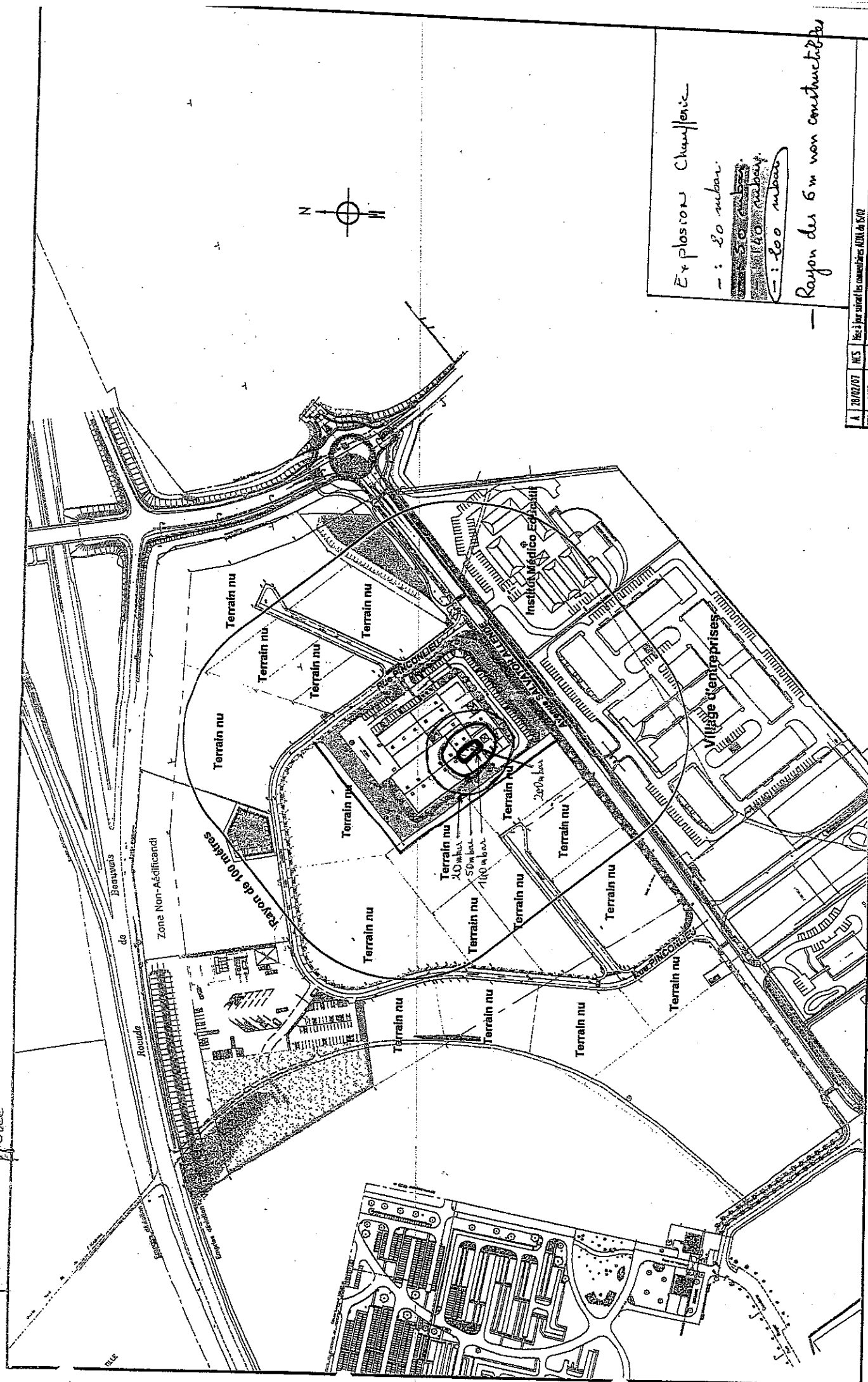
CHAPITRE 8.6 : NUISANCES SONORES

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores qu'occasionne le fonctionnement des installations. Des mesures de bruit peuvent être demandées par l'inspection des installations classées si cela s'avère nécessaire.

CHAPITRE 8.7 : SUIVI INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

Les résultats des contrôles seront interprétés par l'exploitant avant toute transmission à l'inspection des installations classées. Lors de dépassements, ces résultats seront accompagnés des commentaires de l'exploitant expliquant les raisons de ces dépassements et des mesures et dispositions à mettre en place pour remédier à ces dépassements de façon durable en indiquant le calendrier prévisionnel des mises en conformité.

Explosion chimie



Explosion chimie

- : 50 mbar

- : 100 mbar

- : 150 mbar

Rayon des 5m non constructibles

RE	DATE	REV	DATE	REV	DATE
1	20/02/07	1	20/02/07	1	20/02/07

Noté à jour selon les conventions AIA de 1972

HOLISTIA

14-16, rue Victor Hugo
92800 PUTEAUX
tél. : (33) 01 46 25 98 53
fax. : (33) 01 46 25 94 51
email : contact@holistia.fr

BLANCHISSERIE INTER HOSPITALIERE DE BEAUVAIS

Syndicat Interhospitalier du Beauvaisis

Plan des abords

MAÎTRE D'OUVRAGE :

TITRE PLAN :

